



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-154**

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2024-08-23-00001 - Arrêté portant autorisation de regroupement des établissements SESSAD Déficiants Auditifs Bel-Air sis à ANGOULEME et SAAAIS Déficiants Visuels Bel-Air, sis à ANGOULEME gérés par la Fédération Charentaise des Oeuvres Laiques (FCOL) sise à ANGOULEME (3 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / PPS

R75-2024-08-20-00011 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation des Lits 'Halte-Soins-Santé' LHSS, situés à Niort (79) et gérés par l'association l'Escale, 23 rue Pascal 17444 AYTRE (3 pages) Page 7

R75-2024-08-22-00002 - Arrêté portant autorisation d'extension de 1 lit de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) située à Niort (79) et gérée par l'association l'Escale, 23 rue Pascal à AYTRE (17) (3 pages) Page 11

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2024-08-14-00002 - AGEN Palais de Justice - ext (3 pages) Page 15

DREAL NA /

R75-2023-07-09-00001 - 2024-07-09 FEU VERT agrt fimo-fco M 11sept2024 10sept2029 (2 pages) Page 19

R75-2024-08-14-00003 - 2024-08-14 POINT AFIT agrt fimo-fco M 11sept2024 10sept2029 (4 pages) Page 22

R75-2024-08-14-00004 - 2024-08-14 PROMOTRANS FPC agrt fimo-fco M 11sept2024 10sept2029 (2 pages) Page 27

R75-2024-08-14-00005 - 2024-08-14 SECURITE ET CONDUITE agrt fimo-fco M 11sept2024 10sept2029 (4 pages) Page 30

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2024-08-23-00001

Arrêté portant autorisation de regroupement des établissements SESSAD Déficiants Auditifs Bel-Air sis à ANGOULEME et SAAIS Déficiants Visuels Bel-Air, sis à ANGOULEME gérés par la Fédération Charentaise des Oeuvres Laïques (FCOL) sise à ANGOULEME

ARRETE du 23 AOUT 2024

portant autorisation de regroupement des établissements SESSAD Déficiants Auditifs Bel-Air sis à ANGOULEME et SAAAIS Déficiants Visuels Bel-Air, sis à ANGOULEME gérés par la Fédération Charentaise des Œuvres Laïques (FCOL) sise à ANGOULEME

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 12 juin 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) déficiants Auditifs Bel-Air, sis à Angoulême, géré par la FCOL pour une capacité totale de 20 places ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour déficiants visuels, sis à Angoulême, géré par la FCOL pour une capacité totale de 9 places ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 2 places du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour déficiants visuels, sis à Angoulême, géré par la FCOL et portant sa capacité totale à 11 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ARS/FCOL signé le 1^{er} mars 2024 notamment sa fiche action 2 détaillant l'opération de regroupement des structures Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) déficiants Auditifs Bel-Air, sis à Angoulême et Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire (SAAAIS) pour déficiants visuels, sis à Angoulême négociées entre l'ARS et le gestionnaire ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que le regroupement des autorisations des 2 SESSAD permet de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que l'évolution permettra une meilleure articulation et fluidité dans la mise en œuvre des projets de l'ensemble des jeunes accompagnés ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié de la Charente ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la FCOL sis à ANGOULEME (16000), en vue de du regroupement du SESSAD Déficiants Auditifs Bel-Air sis à ANGOULEME (16000) et SAAAIS Déficiants Visuels Bel-Air, sis à ANGOULEME (16000).

L'établissement SESSAD Déficience Sensorielle (16 001 222 5) devient le seul service pour Déficiants sensoriels et l'établissement SAAAIS Déficiants visuels Bel-Air (16 001 380 1) sera réputé définitivement fermé à la date du présent arrêté.

Le SESSAD Déficience Sensorielle s'adresse à des enfants, adolescents ou des jeunes majeurs de 0 à 20 ans.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 3 janvier 2017
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : La structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique	Entité établissement
FEDERATION CHARENTAISE DES ŒUVRES LAIQUES (FCOL)	SESSAD DEFICIENCE SENSORIELLE
N° FINESS : 16000 643 3	N° FINESS : 16 001 222 5
N° SIREN : 775 563 208	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 14 rue Paul Marcel - 16000 ANGOULEME	Adresse : Impasse d'Auvergne - 16000 ANGOULEME
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 31

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accueil précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience Auditive Grave	10
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	318	Déficience Auditive Grave	10
844	Tous projets Educatifs , thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficience Visuelle Grave	11

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

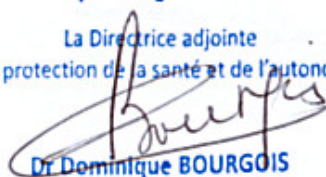
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **23 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-20-00011

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation des
Lits 'Halte-Soins-Santé' LHSS, situés à Niort (79) et
gérés par l'association l'Escale, 23 rue Pascal 17444
AYTRE

ARRETE du 20 AOUT 2024

actant le renouvellement d'autorisation des lits « Halte-soins-santé » située à Niort (Deux-Sèvres) et gérée par l'Association l'Escale (23 rue Pascal, 17444 AYTRE)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

VU la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 juin 2009 portant autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » géré par l'Association La Colline à Niort, de 5 lits ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant autorisation d'extension de la structure « lits halte soins santé » située à Niort et gérée par l'Association l'Escale, et portant la capacité totale autorisée de la structure à 10 lits ;

VU le traité de fusion entre l'association La Colline et l'association l'Escale en date du 25 septembre 2009, portant fusion absorption de l'association La Colline à compter du 1^{er} janvier 2009.

VU le rapport d'évaluation externe de ELIANE CONSEIL en date du 30 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation des Lits Halte Soins Santé, sis à 35 rue du coteau Saint Hubert 79000 Niort, gérés par l'association l'Escale, sis à 23 rue Pascal, 17444 AYTRE), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit le 26 juin 2024.

Entité juridique :

N° FINESS : 170791230

N° SIREN : 781340419

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

Adresse : 23 rue Pascal - CS 80069 - 17444 AYTRE CEDEX

Entité établissement :

N° FINESS : 790017941

Code catégorie : 180 (Lits Halte Soins Santé)

Capacité : 10 Lits

Adresse : 35 rue du coteau Saint-Hubert - 79000 Niort

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

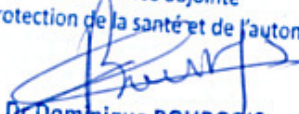
ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr Dominique BOURGOIS

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-22-00002

Arrêté portant autorisation d'extension de 1 lit de la structure Lits Halte Soins Santé (LHSS) située à Niort (79) et gérée par l'association l'Escale, 23 rue Pascal à AYTRE (17)

ARRETE du **22 AOUT 2024**

portant autorisation d'extension
de la structure : « lits halte soins santé » (LHSS)
située à Niort (Deux-Sèvres) et
et gérée par l'Association l'Escale (23 rue Pascal,
17444 AYTRE)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-176-1 et D. 312-176-2 relatifs aux structures « lits halte soins santé » ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 28 juin 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

VU l'arrêté du 26 juin 2009 portant autorisation de création de la structure « lits halte soins santé » l'Association « La Colline » à Niort, de 5 lits ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2022 portant autorisation d'extension de la structure « lits halte soins santé » située à Niort et gérée par l'Association l'Escale, et portant la capacité totale autorisée de la structure à 10 lits ;

VU l'arrêté du 20 août 2024 actant le renouvellement d'autorisation des lits « halte soins santé » situés à Niort et gérés par l'Association l'Escale ;

VU le rapport d'évaluation externe de ELIANE CONSEIL en date du 30 octobre 2023 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 notamment en termes d'expertise dans la gestion de LHSS et de structuration de la coordination médicale et sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de la structure « lits halte soins santé » (LHSS) de l'Escale située 35 rue du coteau Saint Hubert à Niort sollicitée par l'association l'Escale 23 rue Pascal 17444 AYTRE, est accordée.

L'extension autorisée est de 1 lit.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 11 lits halte soins santé.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 20 août 2024.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CHRS L'Escale	Entité établissement : Halte Soins Santé L'Escale
N° FINESS : 170791230	N° FINESS : 790017941
N° SIREN : 78134041900212	code catégorie : 180 Lits Halte Soins Santé (L.H.S.S.)
Adresse : 23 rue Pascal, CS 80069, 17444 AYTRE Cedex	Adresse : 35 rue du coteau Saint Hubert 79000 Niort

Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

capacité : 11 lits

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques	11	Hébergement Complet Internat	840	Personnes sans Domicile	11

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 1
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **22 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-14-00002

AGEN Palais de Justice - ext



Arrêté du 14 août 2024

**Portant inscription au titre des monuments historiques
du Palais de Justice, à AGEN (Lot-et-Garonne)**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'arrêté du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEAUX en tant que directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'extension de protection au titre des Monuments historiques du Palais de Justice, à AGEN (Lot-et-Garonne), en date du 3 septembre 2018, portée par Monsieur Philippe RUFFIER, à l'époque Premier Président de la Cour d'Appel d'AGEN, et Madame Christine CHASTENET, à l'époque Procureur général près la Cour d'Appel d'AGEN, représentants du service public affectataire, et à laquelle le Département du Lot-et-Garonne, propriétaire, a émis un avis favorable par courrier en date du 26 juillet 2024 ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60
www.prefectures-regions.gouv.fr

Vu l'arrêté en date du 2 mars 1979 portant inscription au titre des Monuments historiques de la Salle des Pas perdus et de la Cour d'Assise du Palais de Justice d'AGEN (Lot-et-Garonne),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 7 mars 2023,

CONSIDERANT la qualité et la cohérence architecturale et décorative de cet édifice qui témoigne par ailleurs d'une typologie peu représentée dans le corpus régional des Monuments historiques,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit en totalité au titre des Monuments historiques le Palais de Justice d'AGEN (Lot-et-Garonne), situé sur la parcelle 86 (d'une contenance de 5 316 m²), figurant en section BC d'AGEN (Lot-et-Garonne), conformément au plan ci-annexé, et appartenant en pleine propriété au Département du Lot-et-Garonne, demeurant 1633 avenue du Général Leclerc, à AGEN (Lot-et-Garonne), et immatriculé avec le n° SIREN 224 700 013, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : L'arrêté en date du 13 juillet 2023 portant inscription au titre des Monuments historiques en totalité du Palais de Justice d'AGEN (Lot-et-Garonne) est retiré.

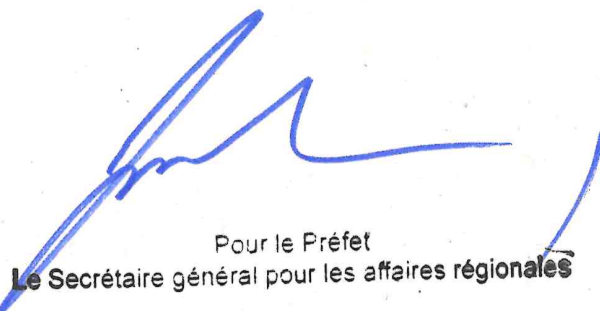
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

14 AOUT 2024

Bordeaux, le

Préfet de Région



Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Vue cadastrale annexée à l'arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques du Palais de Justice, à AGEN (Lot-et-Garonne) :



Le Palais de Justice d'AGEN (Lot-et-Garonne), situé sur la parcelle BC 86 du cadastre.

DREAL NA

R75-2023-07-09-00001

2024-07-09 FEU VERT agrt fimo-fco M 11sept2024
10sept2029



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Unité Registre

Bordeaux, le **09 JUL 2024**

DECISION n° 2024-13-FF

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-03-00002 du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2024-05-07-00002 du 7 mai 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2023-01-B du 08 mars 2023 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises délivrée à FEU VERT ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé, le 17 juin 2024, par le centre de formation :

FEU VERT

**Château Bersol – Bâtiment 1
218 avenue du Haut-Lévêque
33600 PESSAC**

N° SIRET : 323 589 614 00037

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés, est accordé à l'organisme **FEU VERT** (n° siret : 323 589 614 00037),

pour la période du 11 septembre 2024 au 10 septembre 2029.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal et dûment déclarés.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

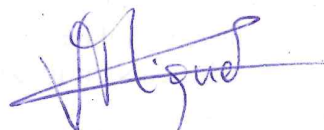
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2024-08-14-00003

2024-08-14 POINT AFIT agrt fimo-fco M 11sept2024
10sept2029



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

Bordeaux, le

14 AOUT 2024

DECISION n° 2024-15-FF

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-03-00002 du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2024-07-12-00002 du 12 juillet 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-04-B du 08 août 2019 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises délivrée à POINT AFIT ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux, le 24 juin 2024, par le centre de formation :

POINT AFIT

223 Boulevard Godard

33110 LE BOUSCAT

N° SIRET : 842 835 787 00016

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

DÉCIDE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés, est accordé à l'organisme **POINT AFIT** (n° siret : 842 835 787 00016),

pour la période du 11 septembre 2024 au 10 septembre 2029.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal et dûment déclarés.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

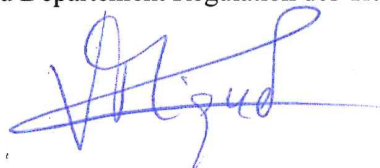
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

ANNEXE

à la Décision n° 2024-15-FF du **19 AOUT 2024**

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Centre de formation agréé :

POINT AFIT

Adresse de l'établissement principal :

223 Boulevard Godard, 33110 Le Bouscat
(siret : 842 835 787 00016)

Adresses des établissements secondaires bénéficiaires de l'agrément :

- Parc d'Activité Aliénor, 9/13 rue Dumont d'Urville, 33000 Bordeaux
(siret : 842 835 787 00024)
- 35 Route de Canteloup, R.N. 89 Sortie 7, 33750 Beychac-et-Caillau
(siret : 842 835 787 00032)

4SBS TUDA 4 01

DREAL NA

R75-2024-08-14-00004

2024-08-14 PROMOTRANS FPC agrt fimo-fco M
11sept2024 10sept2029



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

Bordeaux, le

14 AGOUT 2024

DECISION n° 2024-14-FF

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-03-00002 du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2024-07-12-00002 du 12 juillet 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-02-B du 08 août 2019 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises délivrée à PROMOTRANS FPC ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux, le 17 juin 2024, par le centre de formation :

PROMOTRANS FPC

**Z.I. de Bordeaux-Fret
rue de Strasbourg**

33520 BRUGES

N° SIRET : 808 634 141 00127

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés, est accordé à l'organisme **PROMOTRANS FPC** (n° siret : 808 634 141 00127),

pour la période du 11 septembre 2024 au 10 septembre 2029.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal et dûment déclarés.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

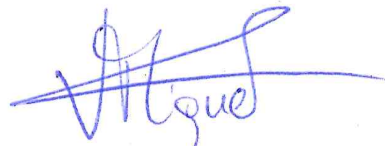
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL

DREAL NA

R75-2024-08-14-00005

2024-08-14 SECURITE ET CONDUITE agrt fimo-fco
M 11sept2024 10sept2029



Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

Bordeaux, le **14 AOUT 2024**

DECISION n° 2024-16-FF

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la Directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2024-01-03-00002 du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent Jechoux, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° R75-2024-07-12-00002 du 12 juillet 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur, à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2019-08-B du 13 août 2019 portant agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises délivrée à SECURITE ET CONDUITE ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux, le 21 juin 2024, par le centre de formation :

SECURITE ET CONDUITE

39 boulevard Fourcade

47200 MARMANDE

N° SIRET : 352 787 428 00023

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés, est accordé à l'organisme **SECURITE ET CONDUITE** (n° siret 352 787 428 00023),

pour la période du 11 septembre 2024 au 10 septembre 2029.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal et dûment déclarés.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour le Préfet de Région,

L'adjointe au chef du Département Régulation des Transports Routiers



Véronique MIGUEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Service Déplacements Infrastructures Transports
Département Régulation des Transports Routiers
Division Registre

ANNEXE

à la Décision n° 2024-16-FF du **14 AOUT 2024**

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier de marchandises

Centre de formation agréé :

SÉCURITÉ ET CONDUITE

Adresse de l'établissement principal :

39 boulevard Fourcade, 47200 Marmande (siret : 352 787 428 00023)

Adresses des établissements secondaires bénéficiaires de l'agrément :

- 151 Avenue Jean Jaurès, 47200 Marmande (siret : 352 787 428 00080)
- 65 rue Michel Montaigne, 47200 Marmande (siret : 352 787 428 00122)
- Z.I. Jean Malèze, 293 rue Louis Armand, 47240 Bon-Encontre
(siret : 352 787 428 00098)
- Z.I. Marché Gare, rue Henri Barbusse, 47300 Villeneuve-sur-Lot
(siret : 352 787 428 00056)
- 67 avenue du Bord de l'Eau, 33270 Bouliac (siret : 352 787 428 00130)
- 32 avenue Firmin Bouvier, 24750 Boulazac-Isle-Manoire (siret : 352 787 428 00148)

4SOS TUDA # 1